



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 9

Réunion du jeudi 17 septembre 2026

Participants : Mrs SAMIR, LE COURT, PERRAT,

Excusés : Mrs : DUPRE, BENGUIGUI, MAHE

Secrétaire de séance : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

LETTRES

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2026 de PARIS ACASA FUTSAL dans laquelle le club demande une dérogation afin que la joueuse GUICCIARDI Francesca soit considérée comme mutée dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande n'a pas pu être saisie avant la date butoir car la joueuse arrivait de l'étranger,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence de la joueuse GUICCIARDI Francesca le 11/07/2026 et transmis les pièces correspondantes le même jour,

Considérant que le certificat médical de la joueuse GUICCIARDI Francesca, transmis le 11/07/2026, a été refusée le 16/07/2026 (document incomplet – manque la mention « en compétitions ») et une nouvelle fois le 21/07/2026 (non-conforme à la pièce attendue) puis accepté le 19/08/2026 suite à l'envoi du bon certificat médical le 19/08/2026,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence de la joueuse PARIS ACASA FUTSAL a été enregistrée en date du 19/08/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de PARIS ACASA FUTSAL.

JS ACADEMY 95 (565321)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 de JS ACADEMY 95, selon laquelle le club demande des précisions sur le type de licence autorisé pour participer à la Coupe Nationale Futsal Féminine,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement de la Coupe Nationale Féminine Futsal – Phase Préliminaire Régionale selon lesquelles : « *Conformément à l'article 7 du Règlement de la Coupe Nationale Féminine Futsal.*

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- . *Les joueuses licenciées U16 F ne peuvent pas participer à cette épreuve.*
- . *Les joueuses licenciées après le 31 janvier ne peuvent pas participer à cette épreuve.*
- . *Une joueuse ne peut participer à cette épreuve que pour un seul club.*
- . *Le nombre de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2. »*

Et précise les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement du Championnat de Pris – Ile de France Seniors Futsal Féminin selon lesquelles : « Pour évoluer dans ce Championnat, les joueuses doivent être titulaires d'une licence **Futsal**. »

DIAMANT FUTSAL (554271)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2026 de DIAMANT FUTSAL selon laquelle le club sollicite une dérogation afin qu'une licenciée en Libre/Seniors Féminines dans un club évoluant au niveau National puisse également prendre une licence Futsal/Seniors Féminines au sein du club,
Rappelle les dispositions prévues à l'article 64.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :*

*Cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, **sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.** »*

Précise que dans l'esprit du texte précité, et conformément à la position constante de la FFF, il peut être délivré deux licences « Joueurs » de pratiques différentes en faveur de deux clubs différents, évoluant tous deux au niveau national, sous réserve de l'apposition d'un cachet d'interdiction de participation au championnat national sur l'une des licences, le choix de la licence concernée revenant au joueur et aux clubs concernés,

Par ce motif,

Invite la joueuse concernée et les deux clubs (FC FLEURY 91 et DIAMANT FUTSAL) à se mettre d'accord sur le club dans lequel la joueuse ne pourra pas évoluer au niveau national, et à en informer le service des Licences.

NANTERRE ENT. S. (500561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2026 du club de NANTERRE ENT. S. demandant à modifier de nouveau l'affectation de leur muté supplémentaire au titre de l'engagement féminin,

Considérant que le club veut réaffecter son muté supplémentaire à son équipe SENIOR R2,
Considérant que le championnat SENIOR R2 a déjà repris,
Par ce motif, dit ne pouvoir accéder à la demande du club de NANTERRE ENT. S. et dit que le muté supplémentaire reste affecté à l'équipe U18 R1.

FONTENAY SS/BOIS U.S. (523873)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2026 du club de FONTENAY SS/BOIS U.S. demandant à modifier de nouveau l'affectation de leur muté supplémentaire au titre de l'engagement féminin,

Considérant que le club veut réaffecter son muté supplémentaire à son équipe U16 R2,

Considérant que le muté supplémentaire avait d'abord été affecté à l'équipe SENIOR R2, championnat qui a déjà repris,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir accéder à la demande du club de FONTENAY SS/BOIS U.S. et dit que le muté supplémentaire reste affecté à l'équipe SENIOR R2.

AFFAIRES

SENIORS

N°123 - SE – MALUBEWO EUBAKINGU Geoffrey

O.F.C. LES MUREAUX (550641) – FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 13/09/2026 du club du CERGY PONTOISE F.C. renonçant à engager le joueur MALUBEWO EUBAKING Geoffrey pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur du CERGY PONTOISE F.C.

N° 126 - SE – BARRY Mamadou

ST DENIS U.S. (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2026 de ST DENIS U.S., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/08/2026, à obtenir l'accord du club quitté, LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BARRY Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 127 - SE – COULIBALY Marwan

PARIS INTERNATIONAL F.A. (581828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 du club de PARIS INTERNATIONAL F.A. renonçant à engager le joueur COULIBALY Marwan pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY.

N° 128 - SE – DIAKITE Samba

F.C. DE VILLIERS LE BEL (550582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 15/09/2026 du club du F.C. DE VILLIERS LE BEL renonçant à engager le joueur DIAKITE Samba pour la saison 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur du F.C. DE VILLIERS LE BEL.

N° 129 - SE – DIANESSY Seydoum

ET.S. BAY LAN MEN (546905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 du club de l'ET.S. BAY LAN MEN renonçant à engager le joueur DIANESSY Seydoum pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de l'ET.S. BAY LAN MEN.

N° 130 - VE – DUFRESNE Thibault

STADE FRANCAIS (540588)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2026 du club du STADE FRANCAIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/08/2026, à obtenir l'accord du club quitté, l'ASSOCIATION SPORTIVE 116-17,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DUFRESNE Thibault et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 131 - SE – MOLTER Sebastian

TROPS F.C. (560687)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MOLTER Sebastian a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 21/01/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2024/2025,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur MOLTER Sbastian et invite le FC TROPS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 132 - SE – MUKWAMU David

PARIS INTERNATIONAL F.A. (581828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 du club de PARIS INTERNATIONAL F.A. renonçant à engager le joueur MUKWAMU David pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY.

N° 133 - SE/FU – RESTREPO GREY Julio

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 du joueur RESTREPO GREY Julio expliquant qu'il souhaite rester au club du SPORTING CLUB PARIS pour la saison 2026/2027,

Demande au club de PARIS ACASA FUTSAL, pour le **mercredi 23 septembre 2026**, de lui dire s'il renonce à engager le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 134 - SE/U20 - SOUKOUNA Bourahima

BONDY A.S. (517403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2026 du club de BONDY A.S. renonçant à engager le joueur SOUKOUNA Bourahima pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de BONDY A.S.

N° 135 - SE – SOW Sidath

J.A. DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Slovaque de Football a indiqué que le joueur SOW Sidath était enregistré en tant que non-amateur et que la date de son dernier match est le 31/12/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2024/2025,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur SOW Sidath et invite la JA DRANCY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 136 - SE/FE - UBAY Nikko

PARIS U.S. SUISSE (511264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2026 de PARIS U.S. SUISSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2026, à obtenir l'accord du club quitté, A.S. ST DENIS CHICKEN STREET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur UBAY Nikko et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 137 – SE – SOUF Jordy

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2026 du FC MELUN selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SOUF Jordy pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MELUN ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 138 – SE – BENZID Brahim

US RIS ORANGIS (500623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2026 de l'US RIS ORANGIS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur BENZID Brahim pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MELUN ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

56633115 – AFC IGNY 1 / JA DRANCY 1 du 13/09/2026

Demande d'évocation formulée par l'AFC IGNY sur la participation du joueur CAMARA Sory, licencié « A » 2026/2027 à la JA DRANCY, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié en 2024/2025 à JEUNESSE ESCH, club affilié à la fédération Luxembourgeoise de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la JA DRANCY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir effectué les formalités liées au Certificat International de Transfert,

Considérant que le joueur CAMARA Sory est titulaire d'une licence « A » 2026/2027 en faveur de la JA DRANCY, enregistrée le 21/08/2026,

Considérant que la JA DRANCY a bien effectué les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert, le joueur CAMARA Sory étant licencié en 2024/2025 à JEUNESSE ESCH, club affilié à la fédération Luxembourgeoise de Football,

Considérant que la Fédération Luxembourgeoise de Football a accordé le CIT le 25/08/2026,

Considérant que le joueur CAMARA Sory est règlementairement licencié à la JA DRANCY pour la saison 2026/2027,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AFC IGNY que les droits d'évocation de 100 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE DE FRANCE

56633123 – AF GARENNE COLOMBES 1 / US TORCY PVM 1 du 13/09/2026

Réclamation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification des joueurs VIMALIN Trey Ethan, TRAORE Seydou, TATSINKOU FONKOU Emmanuel, TRAORE Moussa, MAGASSA Salle, MOUNTSANGUI Warren et DUMOULIN Theo, de l'US TORCY PVM, ces 7 joueurs étant titulaires d'une licence « mutation alors que le règlement n'en autorise que 6,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY PVM a fait parvenir ses observations dans les délais, selon lesquelles le club indique être en règle avec les dispositions en vigueur,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de l'US TORCY PVM :

- VIMALIN Trey Ethan, TRAORE Seydou, TATSINKOU FONKOU Emmanuel, MAGASSA Salle : « M » enregistrée le 01/07/2026,

- MOUNTSANGUI Warren : « M » enregistrée le 12/07/2026,

- DUMOULIN Theo : « M » enregistré le 14/07/2026,

- TRAORE Moussa : « R » enregistré le 11/08/2026, mutation jusqu'au 03/12/2026

Considérant que l'US TORCY PVM a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés,

Considérant que l'US TORCY PVM a été autorisé à utiliser pour son équipe Senior engagée en Championnat National 2 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, lors de sa réunion du 21/08/2026,

Considérant que l'US TORCY PVM peut donc inscrire 7 joueurs mutés sur une feuille de match,

Considérant que l'US TORCY PVM n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE DE FRANCE

56633146 – GUERVILLE ARNOUVILLE 1 / ES ST PRIX 1 du 13/09/2026

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 15/09/2026 de l'ES ST PRIX et de GUERVILLE ARNOUVILLE concernant la rédaction de la FMI au sujet des remplacements des joueurs de l'ES ST PRIX,

Considérant qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match,

Considérant que le motif invoqué ne concerne pas les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et passe à l'ordre du jour.

COUPE DE FRANCE

56633121 – US CHANTELOUP LES VIGNES 1 / JS PONTOISIENNE 1 du 13/09/2026

Demande d'évocation formulée par l'US CHANTELOUP LES VIGNES sur la participation des joueurs LEKIBI Gracias Porthelly et NIAKATE Mamadou, de JS PONTOISIENNE, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la JS PONTOISIENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les 2 joueurs avaient purgé leurs suspensions,

En ce qui concerne le joueur LEKIBI Gracias Porthelly :

Considérant que le joueur LEKIBI Gracias Porthelly a été sanctionné d'un an ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/02/2026, avec date d'effet du 11/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/02/2026,

Considérant que la Commission Supérieure d'Appel de la FFF a, lors de sa réunion du 21/05/2026, ramené la suspension du joueur à 6 matches fermes, décision publiée sur FootClubs le 25/06/2026,

Considérant que le joueur LEKIBI Gracias Porthelly a purgé sa suspension en ne figurant pas sur les feuilles de matches de l'équipe Seniors de la JS PONTOISIENNE évoluant en D2/B lors des rencontres officielles suivantes :

- Le 22/02/2026 contre le SFC CHAMPAGNE, au titre du championnat,
- Le 04/03/2026 contre le FC DOMONT, au titre de la Coupe Seniors du District 95,
- Le 08/03/2026 contre le FC VILLERS LE BEL, au titre du championnat,
- Le 15/03/2026 contre le FCM VAUREAL, au titre du championnat,
- Le 22/03/2026 contre le FC GOUSSAINVILLE, au titre du championnat,
- Le 29/03/2026 contre l'AAS SARCELLES, au titre du championnat,
- Le 12/04/2026 contre COSMO TAVERNY au titre du championnat,

Dit que le joueur LEKIBI Gracias Porthelly n'était plus en état de suspension lors de la rencontre en rubrique.

En ce qui concerne le joueur NIAKATE Mamadou :

Considérant que le joueur NIAKATE Mamadou a été sanctionné de 12 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/02/2026, avec date d'effet du 11/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/02/2026,

Considérant que la Commission Supérieure d'Appel de la FFF a, lors de sa réunion du 21/05/2026, confirmé la suspension du joueur à 12 matches fermes, décision publiée sur FootClubs le 25/06/2026,

Considérant qu'entre le 11/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 13/09/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de la JS PONTOISIENNE évoluant en D2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 22/02/2026 contre le SFC CHAMPAGNE, au titre du championnat,
- Le 04/03/2026 contre le FC DOMONT, au titre de la Coupe Seniors du District 95,
- Le 08/03/2026 contre le FC VILLERS LE BEL, au titre du championnat,
- Le 15/03/2026 contre le FCM VAUREAL, au titre du championnat,
- Le 22/03/2026 contre le FC GOUSSAINVILLE, au titre du championnat,
- Le 29/03/2026 contre l'AAS SARCELLES, au titre du championnat,
- Le 05/04/2026 contre l'ES MARLY LA VILLE, au titre de la Coupe Seniors du District 95,
- Le 12/04/2026 contre COSMO TAVERNY au titre du championnat,
- Le 19/04/2026 contre l'AS ST OUEN L'AUMONE, au titre du championnat,
- Le 03/05/2026 contre l'AS FONTENAY ST PERE, au titre de la Coupe de France,
- Le 10/05/2026, contre le RC GONESSE, au titre du championnat,
- Le 24/05/2026 contre l'USM MALAKOFF, au titre de la Coupe de France,

Considérant que le joueur NIAKATA Mamadou ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 12 matches de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US CHANTELOUP LES VIGNES que les droits d'évocation de 100 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/D

55693735 – FC BAGNOLET 31 / VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77. 31 du 13/09/2026

Réserves du FC BAGNOLET sur la participation et la qualification des joueurs BEAUVUE Yohan, CADET Jerome, CLERQUI Frederic, DE BACKER Yan, DUBOC Arnaud, CAVIGLIOLI Ludovic, DELAGNES Vincent, SABELLICO Kevin, SMIDA Mohamed Amine, CANRY Julien, ZMARIC BOULEAU Gregory, EL ARABI Jaoued, MARGUET Christophe et MBERI ELANGA Nolan, de VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77, au regard du délai de qualification,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de VAL DE FRANCE ACADEMY 77 :

- DUBOC Arnaud : « R » enregistrée le 01/07/2026,
- DE BACKER Yan : « R » enregistrée le 05/07/2026,
- CADET Jerome, CLERQUI Frederic, MARGUET Christophe : « R » enregistrée le 10/07/2026,
- SABELLICO Kevin : « A » enregistrée le 15/07/2026,
- MBERI ELANGA Nolan : « R » enregistrée le 16/07/2026,
- CAVIGLIOLI Ludovic, DELAGNES Vincent, CANRY Julien, EL ARABI Jaoued et ZMARIC BOULEAU Gregory : « R » enregistrée le 23/07/2026,
- SMIDA Mohamed Amine : « R » enregistrée le 02/09/2026,
- BEAUVUE Yohan : « R » enregistrée le 07/09/2026,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant que tous les joueurs cités étaient qualifiés à la date du match en rubrique et que VAL DE France FOOTBALL ACADEMY n'est pas en infraction au regard de l'article 89 susvisé,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRES

PARIS F.C. (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 du PARIS F.C. dans laquelle le club demande une dérogation afin que les joueurs MANUELLI Matei et MANUELLI Pasqual soit considérés comme mutés dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes ont été saisies avant la date butoir mais qu'elles n'ont pas été validées avant le 15/07/2026 à cause d'une erreur sur la photo des deux joueurs,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Concernant le joueur MANUELLI Pasqual :

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur le 01/07/2026 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le 01/07/2026,

Considérant que la photo d'identité du joueur MANUELLI Pasqual, transmis le 01/07/2026, a été refusée le même jour (photo pas assez récente, étant la même qu'en 2024) puis accepté le 17/07/2026 suite à l'envoi de la bonne photo le 17/07/2026,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur MANUELLI Pasqual a été enregistrée en date du 17/07/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du PARIS F.C.

Concernant le joueur MANUELLI Matei :

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur le 01/07/2026 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le 01/07/2026,

Considérant que la photo d'identité du joueur MANUELLI Matei, transmis le 01/07/2026, a été refusée le même jour (photo pas assez récente, étant la même qu'en 2024) puis accepté le 20/07/2026 suite à l'envoi de la bonne photo le 20/07/2026,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur MANUELLI Matei a été enregistrée en date du 20/07/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du PARIS F.C.

BOULOGNE BILLANCOURT A.C. (500051)

HASHANI Leka

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2026 de BOULOGNE BILLANCOURT A.C. dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur HASHANI Leka soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande a été saisie avant la date butoir mais qu'elle a dû être refaite à la suite d'un désenregistrement de la Fédération de Football du Kosovo,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisie la demande de licence du joueur HASHANI Leka le 21/07/2026 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur susnommé a été enregistrée en date du 21/07/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant que la suppression de la première demande de licence en date du 01/07/2026 était dû au fait que le club n'avait pas saisi la demande en changement de club,

Considérant que la suppression de la seconde demande de licence en date du 15/07/2026 était dû au retour de la Fédération de Football du Kosovo qui désenregistrait le joueur de ses fichiers,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de BOULOGNE BILLANCOURT A.C.

AFFAIRES

N°123 - U18 – GHANNAJ Souheil

BRUNOY F.C. (500162)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2026 du BRUNOY F.C. renonçant à engager le joueur GHANNAJ Souheil pour la saison 2026/2027,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2026 des parents du joueurs GHANNAJ Souheil expliquant vouloir que leur fils reste à SAVIGNY LE TEMPLE,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de BRUNOY F.C.

N°143 - U19 – CISSE Ibrahim

JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S. (544051)

La Commission,

Considérant que la JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S. n'a pas répondu dans les délais impartis à la demande du 10/09/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur CISSE Ibrahim en faveur de la JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S.

N°144 - U18 – KEITA Fousseni

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 de la mère du joueur KEITA Fousseni expliquant que sa décision et celle du joueur était qu'il signe à VILLEMOMBLE SPORTS pour la saison 226/2027,

Par ce motif, dit que le joueur KEITA Fousseni doit se mettre en règle financièrement avec l'ESPERANCE AULNAYSIENNE.

N°145 - U14 – GNAPIE Joseph Mathieu

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Considérant que le PARIS ACASA FUTSAL n'a pas répondu dans les délais impartis à la demande du 10/09/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur GNAPIE Josphe Mathieu en faveur du PARIS ACASA FUTSAL.

N°146 - U17 – MASUKININI NITA Beni

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Considérant que le club du TREMBLAY F.C. n'a pas répondu dans les délais impartis à la demande du 10/09/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur MASUKININI NITA Beni en faveur du TREMBLAY F.C.

N°147 - U18 – RESTREPO LOPEZ Juan

ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (537678)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2026 du R.C. ARGENTEUIL selon laquelle le joueur RESTREPO LOPEZ Juan est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de 120 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 150 - U16 – ABDALLAH Mourade

FONTENAY SS/BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition de l'US LUSITANOS ST MAUR expliquant que le joueur ABDALLAH Mourade était redevable de 300 € pour la saison 2024/2025 et 300 € pour la saison 2025/2026,

Considérant que le club ne peut réclamer que la cotisation de la saison précédente (2025/2026) et donc 300 €,

Par ce motif, dit que le joueur ABDALLAH Mourade doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme de 300 €.

N° 151 - U18 – BAMBA Lassana

ST DENIS U.S. (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 du club de ST DENIS U.S. renonçant à engager le joueur BAMBA Lassana pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de l'US ST DENIS

N° 152 - U18 – BOSSOTO BELLA Kenlye

LE MEE S. SECTION F. (525582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 du club de LE MEE S. SECTION F. renonçant à engager le joueur BOSSOTO BELLA Kenlye pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de LE MEE S. SECTION F.

N° 153 - U14 - DIARRA Souleymane

RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 du club du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL renonçant à engager le joueur DIARRA Souleymane pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

N° 154 - U18 – FAHIM Jais

SARCELLES A.A.S. (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2026 du club de SARCELLES A.A.S. renonçant à engager le joueur FAHIM Jais pour la saison 2026/2027,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2026 des parents du joueur confirmant qu'ils ne souhaitent pas que leur fils rejoigne le club de SARCELLES A.A.S.

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de SARCELLES A.A.S et qu'il est libre de s'engager dans le club de son choix.

N° 155- U19 – FERNANDES Lorenzo

COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2026 de COSMO TAVERNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2026, à obtenir l'accord du club quitté, SARCELLES A.A.S.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FERNANDES Lorenzo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 - U16 - GUIRASSY Lassana

ISSY LES MOULINEAUX F.C. (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 de la mère du joueur GUIRASSY Lassana expliquant qu'elle souhaite que son fils reste au club du PARIS UNIVERSITE CLUB pour la saison 2026/2027,

Demande au club d'ISSY LES MOULINEAUX F.C., pour le **mercredi 23 septembre 2026**, de lui dire s'il renonce à engager le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 157 - U14 – KHENIAB Hussein et SIBY Mouhamed

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 14/09/2026 des parents des joueurs KHENIAB Hussein et SIBY Mouhamed expliquant qu'ils souhaitent que leurs fils restent au club de PARIS SPORT ET CULTURE pour la saison 2026/2027,

Demande au club de PARIS ACASA FUTSAL, pour le **mercredi 23 septembre 2026**, de lui dire s'il renonce à engager les joueurs susnommés,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 158 - U11 – MEHIAOUI Adem

ST DENIS U.S. (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2026 de ST DENIS U.S., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/08/2026, à obtenir l'accord du club quitté, STAINS F. ESPE. S.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEHIAOUI Adem et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 159 - U13 – RUBRICE Ibrahima

SARCELLES A.A.S. (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 11/09/2026 du club de STAINS F. ESPE.S. expliquant que le joueur RUBRICE Ibrahima souhaitait rester au club de STAINS F. ESPE.S. pour la saison 2026/2027,

Demande aux parents du joueur susnommé, pour le **mercredi 23 septembre 2026**, de lui expliquer où ils souhaitent que leur fils évolue pour la saison 2026/2027,

Demande au club de SARCELLES A.A.S., pour le **mercredi 23 septembre 2026**, de lui dire s'il souhaite toujours engager le joueur pour la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 160 - U15 – SOUJAA Adam

LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2026 de la mère joueur SOUJAA Adam demandant que son fils ne soit pas considéré comme muté hors période car elle affirme ne pas avoir signé de demande de licence au sein du club de l'AS ISSOU pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'il ressort de la licence 2025/2026 du joueur susnommé que la demande de licence a été signée par la mère du joueur SOUJAA Adam et donc qu'elle a validé le processus d'inscription au sein du club de l'AS ISSOU,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES.

N° 161 - U13 – THiant Daiwann

SURVILLIERS AVENIR (500565)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2026 de SURVILLIERS AVENIR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/08/2026, à obtenir l'accord du club quitté, R.C. ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 septembre 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur THiant Daiwann et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 162 – U13 – GUEYE Salomon

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2026 du FC MELUN selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur GUEYE Salomon pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MELUN, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 163 – U18 FUTSAL – BENEMMOU Yassine

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2026 de PARIS ACASA FUTSAL selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur BENEMMOU Yassine pour 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS ACASA FUTSAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

78829079 – US ST ARNOULT 21/ FC MORSANG SUR ORGE 21 du 13/09/2026

Réserves formulées par le FC MORSANG SUR ORGE sur la participation et la qualification du joueur CHAUDRON Titouan, de l'US ST ARNOULT, au regard du délai de qualification.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur CHAUDRON Titouan est titulaire d'une licence U17 « A » 2026/2027 en faveur de l'US ST ARNOULT, enregistrée le 11/09/2026,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que le joueur CHAUDRON Titouan n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'US ST ARNOULT pour en attribuer le gain au FC MORSANG SUR ORGE, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Précise à toutes fins utiles à l'US ST ARNOULT que même si le joueur CHAUDRON Titouan est inscrit sur la FMI comme n'ayant pas participé, l'article 149 des RG de la FFF stipule : *« Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »*

- DEBIT : 100 €

- CREDIT : 100 € FC MORSANG SUR ORGE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/B

55688976 - FCS BRETIGNY 21 / PARIS 13 ATLETICO 21 du 13/09/2026

La Commission,

Informe le FCS BRETIGNY d'une demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur SANGARE Moustapha, susceptible d'être suspendu,

Demande au FCS BRETIGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 23 septembre 2026**.

U16 – R1

55690711 - FC 93 BOBIGNY 21 / FC MELUN 21 du 13/09/2026

Réserves du FC MELUN sur la participation et la qualification des joueurs NDIAYE Abdou, COJOCARI Bogdan, AUGIER Nolann, SMADJA Liam, TENEBAY Theo, COJOCARI Razvan, RAPON Alexy, MADIOUNI Tayeb, ZEUFACK Kezia, CARMONT MARTINS Nino, BERROUANE EL ACHRI Yassine, DAVY Kais, MOUKOKO EBELLE Prince et TENNICHE Sabri, du FC 93 BOBIGNY, au regard du nombre de joueurs mutés

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur du FC 93 BOBIGNY :

- SMADJA Liam, CARMONT MARTINS Nino et BERROUANE EL ACHRI Yassine : « M » enregistrée le 04/07/2026,

- COJOCARI Bogdan, COJOCARI Razvan, ZEUFACK Kezia et TENNICHE Sabri : « M » enregistrée le 10/07/2026,

- AUGIER Nolann : « M » enregistrée le 11/07/2026,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY a inscrit sur la feuille de match 8 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont au maximum** un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le FC 93 BOBIGNY a été autorisé à utiliser pour son équipe U16 engagée en R1 :

- 2 mutés supplémentaires par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 10/09/2026,
- 2 mutés supplémentaires par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, lors de sa réunion du 11/09/2026,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY peut donc inscrire 8 joueurs mutés sur une feuille de match,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/A

55690844 - FC RUEIL MALMAISON 21 / PARIS FC 22 du 13/09/2026

Réserves du FC RUEIL MALMAISON la participation et la qualification des joueurs MANUELLI Matei et MANUELLI Pasqual, du PARIS FC, au regard du nombres de joueurs mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur du PARIS FC :

- MANUELLI Pasqual : « MH » enregistrée le 17/07/2026,

- MANUELLI Matei : « MH » enregistrée le 20/07/2026,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont au maximum** un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le PARIS FC est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à PARIS FC (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC RUEIL MALMAISON (3 points, 3 buts)

- DEBIT : 43,50 € PARIS FC

- CREDIT : 43,50 € FC RUEIL MALMAISON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 24 septembre 2026